

Séance du 31 juillet 2024 à 20 heures
Salle du conseil municipal

Présents :

Mme CANE Nathalie, Mme CLAU Nadine, Mme DABAN Marie-Françoise, Mme FALGA Karine, Mme KRIMM Delphine, M. MARIOT Alexandre, M. MIETTE Pierre, Mme MOREL Michelle, M. PEYRUSSE Jean-Luc, M. PREVEDELLO Xavier

Procuration(s) :

M. CHAUVIERES Morgan donne pouvoir à Mme MOREL Michelle, M. GROSSET Ludovic donne pouvoir à Mme KRIMM Delphine, M. FOSSEZ Eric donne pouvoir à M. MIETTE Pierre

Excusé(s) :

M. CHAUVIERES Morgan, M. FOSSEZ Eric, M. GROSSET Ludovic, Mme GUESDON Nicole

Secrétaire de séance : Mme FALGA Karine

Président de séance : M. PREVEDELLO Xavier

1 - Approbation Procès-Verbal séance du 24 juin 2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 – SMEC – Transfert de compétence assainissement de la commune de Fajolles – DE2024 46

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L. 5212-32 et L. 5711-1.

Vu les statuts actuels du Syndicat,

Vu la délibération par laquelle la Commune de Fajolles a sollicité le transfert de sa compétence « assainissement collectif » au SMEC ;

Vu la délibération n° 2024-07-08-01 du 8 juillet 2024 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé ce transfert ;

Considérant que le Syndicat Mixte Eaux Confluences est compétent en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que la présentation de Mme Le maire de Fajolles a permis d'établir les principes liés à ces transferts et les conséquences associées, ainsi que de révéler une réelle opportunité d'un rapprochement de la commune de Fajolles pour la compétence "assainissement collectif" ;

Considérant que le Comité syndical du Syndicat Mixte Eaux Confluences a approuvé ce transfert.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver ce transfert et la modification du périmètre du SMEC qu'il induit ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert au SMEC de la Commune de Fajolles pour sa compétence « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté ce transfert.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 – Urbanisme – Permis de démolir sur le territoire communal – DE2024 47

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la communauté de communes Terres des Confluences en date du 5 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'INSTAURER le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- D'INFORMER le service instruction de la communauté de commune Terres des Confluences de la présente délibération,
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 – Urbanisme – Permis pour édifier une clôture – DE2024 48

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'article R.421-12 du code de l'urbanisme permettant de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire communal ;

Vu la délibération de la communauté de communes Terres des Confluences en date du 5 mars 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Considérant que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures permettrait d'assurer le respect des règles fixées par le PLUi-H, et éviterait la multiplication de projets non conformes et la multiplication de procédure d'infraction aux règles du PLUi-H ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'INSTAURER l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôtures sur le territoire communal.
- D'INFORMER le service instruction de la communauté de commune Terres des Confluences de la présente délibération,
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 – ALAE – Subvention année scolaire 2023-2024 – DE2024 49

Monsieur le maire propose de reconduire pour l'année scolaire 2023-2024, l'aide aux familles fréquentant l'ALAE de la commune et dépassant le forfait annuel défini dans la délibération n°DE2020_057 du 16 septembre 2020 :

ALAE	FORFAIT ANNUEL PAR ENFANT
Montant plafond	208 €

La commune prendrait en charge la différence entre le coût payé et le plafond fixé dans le tableau ci-dessus sous forme de subvention versée à la famille concernée, sur demande et présentation de factures et justificatifs de paiement.

Cette aide sera plafonnée à 100 euros par enfant, c'est-à-dire que le montant de la subvention ne pourra être supérieure à 100 euros par enfant fréquentant l'ALAE.

Monsieur le maire propose d'appliquer cette subvention sur la période du 1^{er} septembre 2023 au 5 juillet 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le principe d'une subvention pour les familles de la commune fréquentant l'ALAE comme décrit ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 – Subvention transport scolaire

Point reporté

7 – Convention occupation salle avec Montech Basketball – DE2024 50

Madame Morel informe l'assemblée que l'association Montech Basket Ball représentée par sa présidente, Mme Lezin, souhaite utiliser la salle polyvalente pour ses entrainements le lundi soir de 17h à 22h pour la période du 26 aout 2024 au 30 juin 2025.

Mme Morel propose d'établir une convention de location de la salle polyvalente avec l'association au tarif de 600 euros pour l'année et une caution de 1 000 euros pour les dégâts éventuels.

La proposition de convention est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la convention de location de la salle polyvalente avec le Montech Basket Ball annexée à la présente ainsi que les conditions tarifaires proposées.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 – Convention occupation salle avec le JPAE

Point reporté

9 – Questions diverses

Zones d'Accélération d'Energies renouvelables : la concertation du public se fera sur le site internet de la commune via un lien de consultation qui sera disponible pendant 3 semaines.

Devis entretien préaux de l'école : l'entretien est nécessaire tous les 3 ans, ils ont été installés en 2021, le devis de la société TEXABRI sera validé.

Biens vacants sans maitre : La SAFER propose une prestation spécifique d'accompagnement des collectivités pour le repérage et l'incorporation des biens sans maitre de la commune, le conseil municipal est intéressé par la prestation.

Proposition d'adhésion à l'association Campagne vivante 82 afin d'aider la commune à valoriser et préserver le patrimoine arboré de la commune.

Choix d'intégrer des feux tricolores au projet d'aménagement de la place de la Poste validé par le conseil municipal en tenant compte du cout de la maintenance de l'ordre de 6 000 euros annuel.

Commémoration du 20 aout, la commune offrira un apéritif qui sera servi au restaurant Le Saint Porquier à l'issue de la cérémonie.

Règlement location salle polyvalente, une modification sera proposée au prochain conseil municipal afin de limiter la location des salles au week-end et non plus la semaine pour les particuliers.

Le Secrétaire de séance,
K. FALGA

Fait à SAINT PORQUIER
Le Maire, X. PREVEDELLO